

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution des dispositions de l'article 9.I.a) 7. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 22 mai 1991, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Les modifications que ce projet, pris en exécution de l'article 9.I.a) 7. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, entend apporter par rapport au règlement grand-ducal du 31 octobre 1985, qu'il est censé remplacer, s'imposent du fait du vote successif

- de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
- de la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 précitée, et
- de la loi du 22 décembre 1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension et la modification de différentes dispositions en matière de sécurité sociale.

Le but du projet sous avis consiste donc à remanier le règlement grand-ducal de 1985 en en supprimant certaines dispositions trop restrictives, que la Chambre avait d'ailleurs vivement critiquées à l'époque, et qui ne cadrent plus avec la nouvelle loi de coordination.

Pour le reste, le texte proposé tient compte des modifications de fond décidées par les trois lois énumérées ci-dessus.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection fondamentale à présenter à ce sujet, et elle marque donc son accord avec le projet sous avis.

Toutefois, elle se permet de soulever dans ce contexte la question de savoir si, pour tenir compte de la libre circulation des travailleurs dans la communauté européenne, il n'y aurait pas lieu d'inclure dans les périodes visées à l'article 9.I.a) 7. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat également toutes les périodes d'occupation à l'étranger, couvertes par une assurance pension et qui n'ont pas donné lieu à prestation ou à remboursement des cotisations.

En effet, il n'est pas exclu qu'un jeune universitaire, après avoir terminé ses études à l'étranger, y passe par exemple un stage avant d'entrer au service de l'Etat luxembourgeois.

Cette réflexion paraît d'autant moins aberrante que la base légale habilitante, en ne parlant que d'"un ou plusieurs régimes de pension contributifs", ne met pas obstacle à sa réalisation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 juin 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

